



Décision n° CODEP-CAE-2018-040066 du 1 août 2018 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire fixant des aménagements aux règles de suivi en service des évaporateurs HAPF-2042-10 et 30, équipements sous pression nucléaire en service au sein de l’installation nucléaire de base n° 33 dénommée UP2-400, exploitée par la société ORANO, située sur la commune de Beaumont-Hague (Manche)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu l’arrêté du 12 décembre 2005 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires ;

Vu l’arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu les demandes d’aménagement aux règles de suivi en service (ARSS) pour les équipements sous pression nucléaires (ESPN) HAPF-2042-10 et 30, en service au sein de l’installation nucléaire de base (INB) n° 33, dénommée UP2-400, transmises par la société ORANO, ci-après dénommée « l’exploitant », à l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par la lettre 2018-15273 du 14 mars 2018 ;

Vu le courrier n° CODEP-DEP-2013-034129 du 23 juillet 2013 de l’ASN relatif à certaines modalités d’élaboration et d’instruction des dossiers de demande d’octroi de conditions particulières d’application des dispositions du titre III du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu les programmes des opérations d’entretien et de surveillance n° 2013-43558 v4.0 et 2013-43561 v4.0, transmis par l’exploitant à l’ASN par la lettre 2018-45745 du 20 juillet 2018 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 13 au 28 juillet 2018 ;

Considérant qu’à la suite de l’entrée en vigueur du titre III de l’arrêté du 12 décembre 2005 susvisé, l’exploitant a identifié des difficultés d’application des exigences réglementaires pour certains équipements sous pression nucléaires incluant les évaporateurs HAPF-2042-10 et 30 ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l’environnement, l’ASN peut accorder, sur demande motivée d’un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l’équipement ;

Considérant, après examen des demandes, que l’octroi des aménagements aux règles de suivi en service des évaporateurs HAPF-2042-10 et 30 peut être accordé ;

Considérant, après examen, que les programmes des opérations d'entretien et de surveillance (POES) des évaporateurs HAPF-2042-10 et 30, dont la dernière mise à jour a été transmise par l'exploitant à l'ASN par le courrier du 20 juillet 2018 susvisé, comportent des actions et mesures compensatoires de nature à permettre le maintien de la sécurité des ESPN auxquels ils se rapportent, à un niveau au moins équivalent à celui qui serait obtenu par la mise en œuvre des mesures de droit commun ;

Considérant, que les dispositions de la présente décision sont énoncées sans préjudice de la réglementation relative aux installations nucléaires de base, notamment pour ce qui concerne le réexamen périodique de l'installation nucléaire de base n° 33,

Décide :

Article 1^{er}

Champ d'application

La présente décision s'applique aux évaporateurs HAPF-2042-10 et HAPF-2042-30, équipements sous pression nucléaires de l'installation nucléaire de base n° 33 dénommée UP2-400.

Article 2

Aménagements aux règles de suivi en service

Les aménagements aux règles de suivi en service des équipements mentionnés à l'article 1^{er} sont énoncés dans les annexes à la présente décision. Sont concernées les dispositions de vérification finale dans le cadre d'une réparation ou d'une modification notable de l'équipement, les dispositions du 3 de l'annexe 5 et du 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé.

Article 3

Réexamen de la suffisance des aménagements accordés aux règles de suivi en service en lien avec le programme des opérations d'entretien et de surveillance

L'exploitant met à jour les programmes des opérations d'entretien et de surveillance selon les dispositions du paragraphe 2.4 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé ; les éventuelles modifications opérées dans ce cadre ne peuvent conduire à alléger les dispositions de suivi en service fixées par les programmes des opérations d'entretien et de surveillance transmis par courrier du 20 juillet 2018 susvisé. Au plus tard dans un délai de 2 mois après chaque requalification périodique complète, l'exploitant transmet à l'ASN un bilan de réexamen des dispositions de suivi en service mises en œuvre et se prononce de manière argumentée sur leur caractère suffisant pour maintenir un niveau de sécurité au moins équivalent à celui qui serait obtenu par la mise en œuvre des mesures de droit commun.

L'exploitant tient à la disposition de l'ASN ainsi que des organismes indépendants habilités intervenant dans la réalisation des contrôles des équipements sous pression nucléaires :

- la version applicable tenue à jour des programmes des opérations d'entretien et de surveillance ;
- la version de ces programmes transmise par le courrier du 20 juillet 2018 susvisé ;
- les éléments de justification des modifications éventuelles entre les deux versions.

Dans l'éventualité où les éléments qui ont conduit à l'octroi du présent aménagement évoluaient, il revient à l'exploitant de déposer une nouvelle demande d'aménagements aux règles de suivi en service.

Article 4

Modalités de recours

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 5

Notification et publication

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 1 août 2018.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,

La chef de division,

Signé par

Hélène HERON

Annexe 1

A la décision n° CODEP-CAE-2018-040066 du 1 août 2018 du Président de l'ASN

Aménagements aux règles de suivi en service de l'évaporateur HAPF-2042-10

L'évaporateur HAPF-2042-10 est un ESPN type récipient de niveau N2 et de catégorie IV, possédant quatre compartiments :

- le compartiment nucléaire recevant des substances radioactives, qui n'est pas sous pression ;
- trois compartiments sous pression caloporteurs, dont la pression maximale admissible (PS) est de 24 bars.

La présente annexe définit successivement les aménagements des dispositions de vérification finale dans le cadre d'une réparation ou d'une modification notable, des dispositions du point 3 de l'annexe 5 et du point 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé.

1 Aménagements relatifs à la vérification finale d'une réparation ou d'une modification notable de l'équipement

- 1.1 Si un examen visuel final est requis, celui-ci est réalisé selon les dispositions suivantes :
- aucune vérification visuelle interne n'est réalisée ;
 - la vérification visuelle externe de l'équipement est partielle, selon un taux de couverture de la surface entre 10% et 20%.
- 1.2 Si une épreuve est requise, celle-ci est réalisée selon les dispositions suivantes :
- l'examen des parois n'est pas réalisé ;
 - la pression d'épreuve est 1,2 x PS ;
 - l'absence de fuite en épreuve du ou des compartiments sous pression concernés correspond à l'absence de baisse de pression au cours du palier d'épreuve, maintenue sans compensation de pression durant une durée d'une heure au minimum.

2 Aménagements relatifs à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé

- 2.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de l'équipement, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, comportent au moins celles prévues dans la version v4.0 du POES n° 2013-43558 transmise par le courrier du 20 juillet 2018 susvisé.
- 2.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant le 21 décembre 2018.
- 2.3 L'équipement est soumis aux opérations d'inspection périodique définies au point 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé, modifiées selon les conditions particulières suivantes :
- aucune vérification visuelle interne n'est réalisée ;

- la vérification visuelle externe du compartiment nucléaire est partielle, telle que décrite dans le POES ;
- la vérification visuelle externe des compartiments caloporteurs est partielle, telle que décrite dans le POES.

3 Aménagements relatifs à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé

L'équipement est soumis aux opérations de requalification périodique définies au point 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées sous la responsabilité d'un organisme habilité, selon les conditions particulières suivantes :

- la requalification périodique est réalisée tous les 60 mois ; la première requalification est réalisée au plus tard le 21 décembre 2018 ;
- l'organisme vérifie que les opérations prévues au POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
- aucune vérification visuelle interne n'est réalisée ;
- la vérification visuelle externe du compartiment nucléaire est partielle, selon le taux de couverture indiqué dans le POES ;
- la vérification visuelle externe des compartiments caloporteurs est partielle, selon le taux de couverture indiqué dans le POES ;
- une requalification périodique limitée à l'épreuve hydraulique est réalisée selon une périodicité inférieure à 27 mois ;
- l'examen des parois en épreuve n'est pas réalisé ;
- l'absence de fuite en épreuve des compartiments sous pression correspond à l'absence de baisse de pression au cours du palier d'épreuve, maintenue sans compensation de pression durant une durée d'une heure au minimum.

Annexe 2

A la décision n° CODEP-CAE-2018-040066 du 1 août 2018 du Président de l'ASN

Aménagements aux règles de suivi en service de l'évaporateur HAPF-2042-30

L'évaporateur HAPF-2042-30 est un ESPN type récipient de niveau N2 et de catégorie IV, possédant quatre compartiments :

- le compartiment nucléaire recevant des substances radioactives, qui n'est pas sous pression ;
- trois compartiments sous pression caloporteurs, dont la pression maximale admissible (PS) est de 24 bars.

La présente annexe définit successivement les aménagements des dispositions de vérification finale dans le cadre d'une réparation ou d'une modification notable, des dispositions du point 3 de l'annexe 5 et du point 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé.

4 Aménagements relatifs à la vérification finale d'une réparation ou d'une modification notable de l'équipement

1.1 Si un examen final est requis, celui-ci est réalisé selon les dispositions suivantes :

- aucune vérification visuelle interne n'est réalisée ;
- la vérification visuelle externe de l'équipement est partielle, selon un taux de couverture de la surface entre 10% et 20%.

1.2 Si une épreuve est requise, celle-ci est réalisée selon les dispositions suivantes :

- l'examen des parois n'est pas réalisé ;
- la pression d'épreuve est 1,2 x PS ;
- l'absence de fuite en épreuve du ou des compartiments sous pression concernés correspond à l'absence de baisse de pression au cours du palier d'épreuve, maintenue sans compensation de pression durant une durée d'une heure au minimum.

5 Aménagements relatifs à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé

2.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de l'équipement, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, comportent au moins celles prévues dans la version v4.0 du POES n° 2013-43561 transmise par le courrier du 20 juillet 2018 susvisé.

2.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant le 21 décembre 2018.

2.3 L'équipement est soumis aux opérations d'inspection périodique définies au point 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé, modifiées selon les conditions particulières suivantes :

- aucune vérification visuelle interne n'est réalisée ;
- la vérification visuelle externe du compartiment nucléaire est partielle, telle que décrite dans le POES ;

- la vérification visuelle externe des compartiments caloporteurs est partielle, telle que décrite dans le POES.

6 Aménagements relatifs à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé

L'équipement est soumis aux opérations de requalification périodique définies au point 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées sous la responsabilité d'un organisme habilité, selon les conditions particulières suivantes :

- la requalification périodique est réalisée tous les 60 mois ; la première requalification est réalisée au plus tard le 21 décembre 2018 ;
- l'organisme vérifie que les opérations prévues au POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
- aucune vérification visuelle interne n'est réalisée ;
- la vérification visuelle externe du compartiment nucléaire est partielle, selon le taux de couverture indiqué dans le POES ;
- la vérification visuelle externe des compartiments caloporteurs est partielle, selon le taux de couverture indiqué dans le POES ;
- une requalification périodique limitée à l'épreuve hydraulique est réalisée selon une périodicité inférieure à 27 mois ;
- l'examen des parois en épreuve n'est pas réalisé ;
- l'absence de fuite en épreuve des compartiments sous pression correspond à l'absence de baisse de pression au cours du palier d'épreuve, maintenue sans compensation de pression durant une durée d'une heure au minimum.